



<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>		
<b>Référence :</b> UDR-CRT-2020-311-PMB		
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
COATEX (usine 1) Avenue des frères Lumière 69730 GENAY		S3IC 061.3999 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
<b>Activité principale :</b> Fabrication d'additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions)		
<b>Date du contrôle :</b> 4 juin 2020		
<b>Inspecteur :</b> Pierre-Marie BREARD		
<b>Type de contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thèmes du contrôle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Post-Lubrizonol - Rétentions des zones de stockage des liquides inflammables</li><li>• Poteaux incendie du site</li></ul>	
<b>Principales installations contrôlées</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• MF15 (local des inflammables) du bâtiment MP15</li><li>• Entrepôts PF13, PF13bis et PF15</li><li>• Bassins B09 et B11</li></ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 1989 modifié, points 4.7.7 et 6.4.1.1 de l'article 2</li><li>• Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié, point V-A de l'article 22</li><li>• Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, point 11 de l'annexe II</li></ul>		
<b>Personnes rencontrées et fonctions</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. Fabrice DUMOURIER Mme Virginie RICHARD	COATEX COATEX	Responsable HSE du site Responsable du site
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL-PRICAE <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

Des liquides inflammables sont stockés et mis en œuvre sur le site. L'inspection a porté sur la configuration des dispositifs de rétention des produits stockés dans l'établissement, notamment en ce qui concerne le risque de propagation d'un incendie par une nappe enflammée. Cette inspection a été l'occasion d'examiner plus particulièrement la cellule MF15 où sont stockés des produits inflammables ainsi que la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie dans les entrepôts PF13 et PF15.

L'exploitant a exposé le « plan implantation des bacs de rétention » indice G du 15 mai 2014 présentant les différentes zones collectées du site ainsi que le plan « implantation réseaux » indice K du 9 juillet 2014 indiquant notamment les réseaux des eaux pluviales et des eaux usées industrielles.

La consigne HSE « déversement accidentel de liquides » révision 3 du 19 mars 2014 a également été présentée.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### Constat n° 1 – Bassins B09 et B11

Hormis pour la zone au nord-ouest du site (locaux OMYA, services techniques, PF13 et PF15), l'exploitant déclare que l'ensemble des eaux pluviales et des eaux d'extinction du site se déverseraient par gravité dans le bassin de rétention B11 de 1200 m<sup>3</sup>. Les effluents industriels, y compris un éventuel épandage de liquide inflammable, seraient quant à eux dirigés vers le bassin de rétention B09 de 1500 m<sup>3</sup>. De plus, les bassins B09 et B11 communiquent entre eux par point haut afin d'avoir une capacité totale de rétention de 2700 m<sup>3</sup> en cas de sinistre.

L'étanchéité des bassins B09 et B11 a été vérifiée ces dernières années.

Le procès-verbal de réception de travaux fait par la société ADF atteste que le pompage des eaux résiduelles de la lagune B09 a été fait le 9 novembre 2017. De plus, d'après le procès-verbal de réception de travaux du 17 novembre 2017, une recherche et réparation de fuite sur la membrane PEHD du B09 a également été réalisée par la société H2O le 9 novembre 2017.

La pré-facture du 6 avril 2020 de la société VALVERT permet également de constater que le bassin B11 a été pompé et nettoyé le 2 avril 2020.

**Demande n° 1 : L'exploitant précisera la périodicité de contrôle de l'étanchéité des bassins de rétention. De plus, si ce n'est pas déjà le cas, il la précisera dans une procédure.**

Il a été constaté sur site la disponibilité des bassins B09 et B11.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 1989 modifié, point 4.7.7 de l'article 2	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat n° 2 – Rétention de la zone MF15

La zone MF15 est la zone de stockage dédiée aux produits inflammables.

D'après les données transmises par l'exploitant, la surface totale de la cellule MF15 est de 392 m<sup>2</sup>. 5 avaloirs au niveau du sol raccordent cette cellule à la rétention enterrée B19 de 5 m<sup>3</sup>. L'exploitant affirme que la cuve B19 a été changée en 2018 et que les tuyauteries enterrées sont en PVC.

**Demande n° 2 : L'exploitant s'assurera du bon dimensionnement de la rétention associée au bâtiment MF15 et il mettra en place un suivi périodique de l'étanchéité de celle-ci.**

**De plus, il mettra à jour le plan « implantation des bacs de rétention » qui ne situe pas la rétention B19 au même endroit que le plan « implantation réseaux ».**

Une matrice d'incompatibilité des produits est affichée à l'intérieur de la cellule MF15. Par ailleurs, l'exploitant affirme que des audits internes de vérification du respect de cette matrice sont régulièrement réalisés. Il déclare que les 2 derniers ont été réalisés le 21 avril et le 26 mai 2020.

Une procédure interne « audit de stockage » est en cours de rédaction par le service HSE afin de formaliser ces contrôles périodiques.

**Demande n° 3 : L'exploitant fera part de la mise en œuvre de cette procédure « audit de stockage » lorsque celle-ci sera effective.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> juin 2015 modifié, point V-A de l'article 22	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observations		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat n° 3 - Rétention des entrepôts PF13 et PF15**

Le « plan implantation des bacs de rétention » indice G du 15 mai 2014 montre que les entrepôts PF13 et PF15 ainsi que les zones autour ne sont pas sur rétention. En effet, ils sont raccordés directement au réseau de la zone industrielle rejetant les eaux pluviales collectées dans la Saône.

L'exploitant déclare que des travaux vont être effectués durant l'été 2020 pour installer un débourbeur/déshuileur et une vanne d'isolement permettant de fermer le point de rejet en limite de site

**Demande n° 4 : L'exploitant justifiera la réalisation des travaux évoqués ci-dessus.**

**De plus, il présentera les calculs selon le guide D9A des volumes de rétentions nécessaires pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie dans les entrepôts PF13 et PF15. À partir des résultats, il s'assurera du bon dimensionnement et de l'étanchéité des rétentions associées aux bâtiments PF13 et PF15.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, point 11 de l'annexe II	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat n° 4 - Rétention des autres bâtiments du site**

Le « plan implantation des bacs de rétention » indice G du 15 mai 2014 montre que hormis les entrepôts PF13, PF15, OMYA et services techniques, les autres bâtiments font office de zone de rétention ou sont raccordés au bassin de rétention eaux usées B09.

**Demande n° 5 : L'exploitant présentera les calculs des volumes de rétentions nécessaires pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie des bâtiments et il s'assurera que le volume de rétention disponible est suffisant.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 1989 modifié, point 4.7.7 de l'article 2	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n° 5 - Poteaux incendie du site

Le plan « ressources hydrauliques » indice G du 14 avril 2015 présente l'implantation des 6 poteaux incendie internes au site « usine 1 ».

Le compte-rendu de vérification annuelle des bouches et poteaux incendie du 18 juin 2019 réalisé par la société TYCO permet de constater que ces 6 poteaux incendie ont fait l'objet d'un contrôle annuel, le précédent ayant été réalisé le 12 juin 2018.

Toutefois, ce compte-rendu de vérification ne précise pas dans quelle configuration ont été menés les tests (usine arrêtée, sécurité froid total At. AB-76,...). Il est donc impossible de vérifier la conformité pour chacun des poteaux incendie des débits et pressions affichées au chapitre 3, fiche 301 du plan d'opération interne (POI).

**Demande n° 6 : L'exploitant justifiera la concordance des débits et pressions des poteaux incendie entre les tests effectués et ceux affichés dans le POI.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 1989 modifié, point 6.4.1.1 de l'article 2	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Suites données par l'inspection

- Observations à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever une non-conformité et cinq observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement		